



## Compte rendu de la réunion du conseil municipal

### Vendredi 05 novembre 2021 – 19 h 00 salle du conseil municipal

(Publicité des délibérations)

**Présents :** Mmes Joëlle BANDIERA, Lydie BUSILLET, Justine FECHOZ, Armelle MOLINAS, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Frédéric MOLINAS, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

**Absents :** Mmes Stéphanie BOHN (procuration à M. Anthony GIRARD), Corinne PAYOT (procuration à M. Pascal BOUVIER), Élodie PIDDAT.

MM. Frédéric BUENO (procuration à Mme Gilda STRAPPAZZON), Laurent SADY.

*M. Anthony GIRARD a été élu secrétaire de séance.*

Présents : 13  
Procurations : 3  
Votants : 16

Madame le Maire prend acte des démissions de Monsieur Grégory LEISSUS (reçue le 12 octobre) et de Madame Mandy WIDAR (reçue le 4 novembre).

Madame le Maire précise qu'il convient de retirer de l'ordre du jour les points n° 2 et 3 relatifs au « remplacement d'un élu au sein des commissions municipales » et au « remplacement d'un élu au sein de la commission de contrôle des listes électorales ». En effet, ces deux points seront reportés à la prochaine séance du conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

#### **1 – Installation d'un conseiller municipal en application de l'article L 270 du code électoral à la suite de la démission de Monsieur Grégory LEISSUS**

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, par courrier reçu en date du 12 octobre 2021, Monsieur Grégory LEISSUS a présenté sa démission de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet ont été informés de cette démission le 14 octobre 2021.

Il y a lieu de compléter la liste du Conseil Municipal en remplacement de Monsieur Grégory LEISSUS.

Madame le Maire expose qu'il a été demandé au membre suivant de la liste « Un souffle nouveau pour la Bathie » de siéger au conseil municipal, à savoir :

- Madame Armelle MOLINAS, 17ème de liste, en qualité de conseillère municipale.

Le conseil municipal **PREND ACTE** du nouveau tableau de composition du Conseil Municipal.

## 2 – Décision modificative n°3 – budget principal

Elu rapporteur : Justine FECHOZ

Madame l'adjointe en charge des Finances expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°3				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : virement à la section d'investissement		405,95 €		
<b>D-023 : virement à la section d'investissement</b>	- €	<b>405,95 €</b>	- €	- €
D-739118 : Autre reversement de fiscalité	- €	567 700,00 €	- €	- €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	- €	<b>567 700,00 €</b>	- €	- €
R-7811: Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles				405,95 €
<b>TOTAL R 042: Opération d'ordre de transfert entre sections</b>				<b>405,95 €</b>
R-73111: Impots locaux directs	- €		- €	394 000,00 €
R-7318: Autres impots locaux	- €		- €	
R-73224: Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement				21 500,00 €
R-7343: taxe sur les pylônes	- €	- €	- €	
R-74834 : Etat - comp. Au titre des exonérations de taxes foncières	- €	- €	- €	
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	- €	- €	- €	<b>415 500,00 €</b>
R-74834 : Etat - comp. Au titre des exonérations de taxes foncières	- €	- €	- €	152 200,00 €

TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	- €	- €	- €	152 200,00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	- €	568 105,95 €	- €	568 105,95 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )		- €	- €	- €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	- €	- €	- €	- €
R-021 : virement de la section de fonctionnement	- €	- €	- €	405,95 €
R-021 : virement de la section de fonctionnement	- €	- €	- €	405,95 €
D-281531: Réseaux d'adduction d'eau		405,95 €		- €
<b>TOTAL R 040: Opération d'ordre de transfert entre sections</b>	- €	405,95 €	- €	- €
D-2188-105 : RESTAURANT SCOLAIRE	650,00 €			
D-21578-22 : PROPLETE URBAINE		650,00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	650,00 €	650,00 €	- €	- €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	650,00 €	1 055,95 €	- €	405,95 €
<b>Total Général</b>		<b>568 511,90 €</b>		<b>568 511,90 €</b>

Ces modifications sont notamment justifiées par :

- o Une régularisation des comptes 7811 et 281531, sur demande de la trésorerie, car le montant des amortissements au compte 281531 est supérieur au montant des immobilisations au compte 21531,
- o Un ajustement des comptes 73111, 73224, 739118 et 74834, sur demande de la trésorerie, afin d'ajuster les montants définitifs de la fiscalité directe locale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

### 3 – Fixation du tarif d'occupation du boulodrome à compter du 1er janvier 2022

Elu rapporteur : **Damien SANTON**

Il est rappelé que par délibération du 02 mars 2001, la Commune de la Bathie a approuvé la convention d'occupation du boulodrome au profit de l'association « Boule du Grand Mont ».

Cette convention avait été conclue pour une durée indéterminée pour la somme de 200 francs, soit 33.32 €.

Ce montant n'ayant jamais été revalorisé, il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation du boulodrome des Ardoisières et de définir un nouveau montant pour la redevance d'occupation du boulodrome.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition de l'association le boulodrome des Ardoisières et ses annexes moyennant une somme annuelle de 200 €.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **FIXE** le tarif d'occupation du boulodrome à la somme annuelle de 200 €

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

#### **4 – Organisation du temps de travail des agents de la Commune de la Bâthie à compter du 1er janvier 2022**

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2021.*

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la Commune de la Bâthie afin de se conformer à l'obligation légale des 1607 heures annuelles,

Madame le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la Commune de la Bâthie dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01 janvier 2022.

#### **Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de la Bâthie.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

#### **Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la Commune de la Bâthie affectés au service périscolaire et/ou entretien, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Pour les agents de la Commune de la Bâthie affectés au service administratif, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée, au choix et en fonction des besoins du service, à 35h00, ou à 36h00, compensée par l'octroi de 6 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Pour les agents de la Commune de la Bâthie affectés au service technique, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 36h00, compensée par l'octroi de 6 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

### **Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum et de 2 heures maximum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur, sauf pendant une période d'astreinte,
- le temps de trajet pour se rendre à une formation,
- les temps d'habillage et de déshabillage.

### **Garanties minimales du temps de travail**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf conditions exceptionnelles. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

### **Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

### **Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail. Elle est mentionnée dans les fiches de poste de chaque agent.

Compte tenu de la diversité des situations en présence au sein de la Commune de la Bathie, il convient de distinguer les services et les fonctions :

- Le cycle de travail des agents du service scolaire, périscolaire et/ou entretien est organisé de manière annuelle, et basé sur l'année scolaire. Un planning de travail annualisé est remis à chaque agent du service en début d'année scolaire.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, le chef de service établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Le cycle de travail des agents du service administratif est organisé de manière hebdomadaire, de la manière suivante :
  - 35 heures sur 4 jours
  - OU 36 heures sur 4.5 jours

Le choix sera effectué par l'agent sera mentionné dans sa fiche de poste et sera fait pour une année au minimum. Le cycle de travail pourra ainsi être revu sur demande de l'agent lors de l'entretien professionnel annuel, et en fonction des nécessités de service, ou à la demande du chef de service.

Il est précisé que pour le cycle de travail de 35 heures sur 4 jours, le jour non travaillé sera accordé en fonction des besoins de l'organisation des services et après accord de l'autorité territoriale.

La répartition des agents entre les cycles ne doit pas conduire non plus à ce que 50 % des effectifs du service administratif soit absent le même jour, sauf période de congés ou d'autre absence exceptionnelle.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public, notamment pour les agents du service accueil et état civil soumis à une contrainte d'amplitude d'ouverture au public.

La Mairie est ouverte au public le lundi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 19H00, les mardis et vendredis de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, et le jeudi de 8h30 à 12H00.

Les temps de travail des autres agents du service administratif seront organisés en fonction des nécessités de service, entre 8h00 et 19h00 (hors réunion). Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct, et en respectant la durée minimale de pause méridienne (45 minutes).

- Le cycle de travail des agents du service technique est organisé de manière hebdomadaire, de la manière suivante :
  - Du 1er septembre au 31 mai, « cycle normal » : 36 heures sur 4.5 jours, entre 7h15 et 16h30,
  - Du 1er juin au 31 août, « cycle été » : 36 heures sur 5 jours, entre 6h00 et 13h30, avec une pause obligatoire de 20 minutes qui sera comprise dans le temps de travail effectif.

Au sein de ces cycles, les agents seront soumis à des horaires fixes organisés par le chef de service et en concertation avec les élus et la direction ; la pause méridienne sera fixée à 1h00 pour tous les agents du service technique.

Les horaires de travail seront affichés dans la Mairie, et au centre technique municipal pour ce qui concerne le service technique.

### **Congés et RTT**

- Congés annuels :

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (sauf pour les agents du service périscolaire et entretien qui sont annualisés sur l'année scolaire), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année.

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours (et non en heures).

o RTT

Les jours RTT sont accordés par année civile. Le décompte s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée, mais ne pourront pas suivre ou précéder une période de congés annuels. Les jours de RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris seront perdus.

**Modalités d'exercice de la journée de solidarité**

Pour les agents ayant des jours de RTT, la journée de solidarité sera déduite du nombre total de jours de RTT accordés.

Pour les agents ne bénéficiant pas de RTT, leur responsable hiérarchique doit veiller à ce que ces agents effectuent 7 heures en plus de leur planning théorique, ces heures étant proportionnelles au temps de travail de l'agent.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Commune de la Bathie à compter du 1er janvier 2022.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

## 5 – Instauration des astreintes

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*

*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 23 octobre 2021 ;*

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est

définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Madame le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

#### **Motifs de recours aux astreintes**

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de déneigement des voies communales et de viabilité hivernale **de la fin novembre à la fin mars**.

#### **Modalités d'organisation**

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera fin novembre et prendra fin à la fin du mois de mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- o les Week-ends (du vendredi soir au lundi matin)

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Lors d'une période d'astreinte, le temps de trajet domicile-travail est compris sur le temps de travail, lorsqu'une intervention de l'agent d'astreinte est nécessaire. Ce temps de trajet pourra être pris en compte dans la limite maximum de 1 heure par jour.

**Moyens mis à disposition** : Un téléphone portable confié aux agents d'astreinte pour l'alerte d'intervention.

#### **Emplois concernés**

Seront concernés par ces astreintes :

- le poste de responsable du centre technique municipal
- les postes d'adjoint technique polyvalent affectés aux services techniques municipaux.

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

#### **Modalités de rémunération des astreintes et des interventions**

**Rémunération des astreintes** : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

<b>Période d'astreinte</b>	<b>Astreinte d'exploitation</b>
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Une note de service sera prévue chaque année.

### **Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DECIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **CHARGE** Madame le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

## **6 - Approbation du plan de déneigement**

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

*Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en date du 21 octobre 2021,*

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de doter la Commune d'un véritable plan de déneigement afin de définir les moyens communaux et les circuits de déneigement, et de délimiter le champ de compétence de chacun (Commune et habitants notamment).

Madame le Maire donne lecture du projet de plan opérationnel de déneigement et de viabilité hivernale.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** le plan de déneigement et de viabilité hivernale.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 13**

**ABSTENTIONS : 3 (MM. Jean-Pierre ANDRE, Pascal BOUVIER et Mme Corine Payot)**

## **7 – Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CdG73)**

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

*Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,*

*Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,*

Madame le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,
- que la Commune de la Bâthie a, par délibération du 05 mars 2021, donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la Commune de la Bâthie de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP et des conditions du contrat.

Madame le Maire rappelle que lors de l'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires en vigueur actuellement, c'est l'option avec une franchise de jours 10 pour tous les agents qui avaient été retenue.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)
  - Régime du contrat : capitalisation

- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.** ou détachés, les conditions sont les suivantes :
  - **Risques garantis** : décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
  - **Conditions** : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, **il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération**, le Cdg73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public :**
  - **Risques garantis** : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire
  - **Conditions** : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,13% de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

**8 – Fixation des modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie**

Elu rapporteur : Monique ROSSET-LANCHET

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu la délibération du conseil municipal, en date du 05 mars 2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,*

*Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),*

*Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021,*

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Madame le Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
  - perte de retraite ;
  - capital décès (à 100% ou à 200%) ;
  - rente conjoint ;
  - rente éducation ;
  - maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

- **APPROUVE** la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire ou Président à la signer.
- **FIXE**, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation à 15 euros par agent et par mois. La participation sera versée directement à l'agent.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

## **9 – Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires**

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-ème29 et L.2122-21,*

*Vu les articles 97 et 97bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985,*

*Vu les articles 18 et 30 du décret 91-298 du 20 mars 1991,*

*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 septembre 2021,*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 17 septembre 2021, le conseil municipal a créé un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires annualisées (soit 17 /35ème) pour exercer les fonctions d'accompagnateur du transport scolaire à compter du 15 octobre 2021, pour faire suite à la demande de l'agent chargé du transport scolaire de diminuer son temps de travail afin

d'effectuer uniquement sa mission principale, à savoir l'accompagnement du transport scolaire, et ne plus effectuer d'autres missions accessoires ;

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 30 septembre dernier et l'agent a été nommé sur un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires annualisées (soit 17 /35ème) pour exercer les fonctions d'accompagnateur du transport scolaire à compter du 15 octobre 2021.

En conséquence, Madame le Maire propose la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires devenu ainsi vacant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** l'exposé de Madame le Maire,
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois comme exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

## 10 - Conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,*

***Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics,*

***Vu** la circulaire du 1er juin 2007 du ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal et aux obligations déclaratives correspondantes,*

***Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi n 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, par délibération, mettre un véhicule de service à disposition des agents communaux lorsque leurs fonctions le justifient.*

Madame le Maire expose que par délibération du 22 juillet 2019 le Conseil municipal avait décidé de mettre un véhicule de service à disposition de manière permanente aux agents suivants appelés à se déplacer fréquemment dans le cadre de leurs missions et d'en autoriser le remisage à domicile, en dehors de leurs périodes de travail, compte tenu des exigences et obligations inhérentes à leurs fonctions :

- Directrice générale des services,
- Directeur des services techniques,
- Adjoint au directeur des services techniques.

Cette délibération prévoyait la remise à domicile des véhicules moyennant l'application d'avantages en nature sauf pour l'adjoint du directeur des services techniques qui réside dans la commune.

Madame le Maire expose que l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette délibération doit être annuelle, et qu'il convient à nouveau d'en délibérer.

Madame le Maire propose les conditions d'utilisation et d'attribution suivantes :

- Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :
  - o Directeur des services techniques
  - o Responsable du Centre technique municipal
  
- Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :
  - o Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service,
  - o Ils ont pour objet une utilisation professionnelle
  - o L'utilisation du véhicule de service par le responsable du CTM pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à domicile est autorisée et n'est pas assimilée à un avantage en nature, cet agent habitant sur la Commune,
  - o L'utilisation du véhicule de service par le Directeur des services techniques est autorisée sans remisage à domicile, le véhicule devant être laissé au CTM en dehors des horaires de travail,
  - o Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service sont prises en charge par la Commune.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** la mise à disposition permanente d'un véhicule de service aux agents listés précédemment, dans les conditions précisées ci-dessus,
- **AUTORISE**, uniquement pour l'agent responsable du centre technique municipal, le remisage à domicile justifié par l'emploi qu'il occupe et qui constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,
- **PRECISE** que Madame le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 13**

**VOTE CONTRE : 3 (MM. Jean-Pierre ANDRE, Pascal BOUVIER et Mme Corine Payot)**

## 11 - Convention d'occupation de terrain en forêt communale – fixation du tarif d'occupation dans le cadre de l'installation d'une tyrolienne

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Il est rappelé que par délibération du 20 avril 2009, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention tripartite de concession pour le passage d'un bi-câble dans la forêt communale.

Cette convention permettait le passage d'un bi-câble desservant un chalet situé au lieu-dit « les Ruelles » et traversant la parcelle C 2351 de la forêt communale soumise au régime forestier, sur une longueur de 45 mètres linéaires, le transport par ce bi-câble étant réservé uniquement à acheminer du matériel. Cette convention avait été conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et n'avait pas été renouvelée. Les propriétaires du chalet l'ont vendu et avaient démonté le bi-câble.

Par courrier du 25 septembre 2021, le nouveau propriétaire du chalet d'alpage des Ruelles, Monsieur Pierre LOUIS, a sollicité de la Commune l'autorisation d'installer une tyrolienne pour accéder à son chalet situé sur la parcelle OC 889.

Cette tyrolienne, fixée sur deux arbres, d'une longueur de 45 mètres linéaires, est démontable et serait réservée à un usager privé de transports de matériaux divers.

Le terrain communal qui serait utilisé par le bénéficiaire est le suivant :

- Parcelle cadastrale OC 2351
- Parcelle forestière E
- Surface de l'occupation : 70 m<sup>2</sup> et sur une longueur de 35 mètres.

La parcelle C 2351 de la forêt communale étant soumise au régime forestier, la Commune de la Bâthie a sollicité les services de l'ONF afin d'établir une convention d'occupation du terrain communal dans le cadre de l'installation de » cette tyrolienne.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **FIXE** la redevance annuelle à 100 € TTC (cent euros) payable en une seule fois,
- **APPROUVE** le projet de convention pour une durée de 10 (dix) ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention tripartite d'occupation de terrain en forêt communale de la Bâthie entre le Commune, l'ONF et Monsieur Pierre LOUIS pour l'installation d'une tyrolienne en forêt communale.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

## 12 - Approbation du rapport 2021 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération ARLYSERE

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

Outre les compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerçait différentes compétences supplémentaires dont le financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie des Communes de Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas La Chapelle.

Au vu des échanges intervenus avec le SDIS et pour faciliter la coordination de ce dossier, il a été décidé, par délibération du 14 novembre 2019, de l'élargissement de cette compétence supplémentaire à l'ensemble du territoire d'Arlyserè.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 septembre dernier pour évaluer les prises de compétences et les charges liées aux transferts par les Communes.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2021.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT 2021 de la CA Arlysère joint en annexe.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

### **13 - Transports scolaires : facturation de la prestation du transport scolaire de la pause méridienne par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE à la Commune**

Elu rapporteur : **Olivier JEZEQUEL**

Il est rappelé la délibération du conseil communautaire de la CORAL en date du 11 février 2016 approuvant la refacturation des prestations de transport scolaire primaire assurées par ARLYSÈRE pour l'année scolaire 2014/2015 à la commune, soit 18 594.34 € pour le transport du matin et du soir et 10 554.85 € pour le transport de la pause méridienne.

En effet, lorsque la Co.RAL gérait les transports scolaires, une refacturation pouvait être demandée aux communes en fonction :

- de l'éloignement des élèves de leur établissement scolaire,
- de la présence ou non d'une cantine.

Concernant ce dernier critère, il est précisé qu'à compter de l'année scolaire 2015/2016, le conseil communautaire de la Co.RAL a décidé que les communes (hors RPI) disposant d'une cantine ne pouvaient plus bénéficier d'un retour le midi dans le cadre du transport scolaire primaire sauf si la commune participait financièrement à ce service. Ces dispositions ont été à nouveau validées par le conseil communautaire d'Arlysère par délibération du 27 avril 2017 approuvant le règlement intérieur des transports scolaires.

Dans ce cadre, la commune de la Bâthie avait fait savoir qu'elle désirait maintenir cette prestation.

Ainsi, par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil municipal de la Bâthie a décidé de verser à Arlysère uniquement le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017.

Par délibération du 17 septembre 2020, le conseil communautaire d'Arlysère a décidé de facturer à la commune le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € (non actualisé) pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019. Il est précisé que depuis 2015/2016, les communes ne supportent plus d'une part le coût initial lié au transport du matin et du soir et d'autre part le coût du transport urbain, ceux-ci étant intégralement pris en charge par l'agglomération.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater la somme de 10 554,85 € au profit de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE afin de solder le compte « transport scolaire – pause méridienne » pour chacune des années 2017/2018 et 2018/2019.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

**VOTE POUR : 16**

La séance est levée à 19 H 54.

Le Maire  
Monique ROSSET-LANCHET

